

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE LE NORDELEC SITUÉ AU 1751, RUE RICHARDSON, À DES FINS D'HABITATION ET DE COMMERCE, ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES, SUR LES TERRAINS ADJACENTS PORTANT LES NUMÉROS DE LOT 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 ET 1 852 835 (06-039)

Vu le paragraphe 3° l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 7 du Règlement autorisant la transformation d'une partie de l'immeuble Le Nordelec situé au 1751, rue Richardson, à des fins d'habitation et de commerce, et la construction d'immeubles, à des fins résidentielles et commerciales, sur les terrains adjacents portant les numéros de lot 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 et 1 852 835 (06-039) est remplacé par le suivant :

« **7.** Préalablement à l'émission de tout permis autorisant l'agrandissement du bâtiment situé sur l'îlot A, tel qu'il est illustré à l'annexe C, et préalablement à l'émission de tout permis autorisant la construction d'un bâtiment situé sur l'îlot B tel qu'il est illustré à l'annexe C, un plan d'aménagement paysager réalisé par un professionnel doit être déposé. Ce plan doit être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA07 22019). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« **13.1.** Un logement situé dans l'un des îlots A ou B de l'annexe C doit respecter les normes acoustiques et les exigences prévues à l'annexe F.

13.2. En plus des critères prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement Sud-Ouest (RCA07 22019), les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis relative à une construction autorisée en vertu du présent règlement :

- 1° une construction située sur l'îlot A de l'annexe C dépassant le parapet de la partie du bâtiment ayant 8 étages le 2 mai 2007, doit respecter un retrait suffisamment important par rapport aux murs extérieurs de l'étage immédiatement inférieur pour minimiser son impact visuel à partir de la voie publique;

2° une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un équipement mécanique et une construction abritant un équipement mécanique dépassant le toit d'un bâtiment doivent s'intégrer au volume du bâtiment afin de créer un ensemble cohérent et d'éviter différents niveaux de construction sur le toit. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de superficie maximale de 1500 m², ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1.** Sur la partie du territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C, la superficie de plancher maximale occupée par l'usage restaurant, traiteur est de 2 000 m² pour l'ensemble du bâtiment. ».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Sur la partie du territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C est autorisé l'usage habitation :

1° au-dessus du rez-de-chaussée, dans l'agrandissement projeté, tel qu'il est illustré à l'annexe D;

2° aux 6^e, 7^e et 8^e étages du bâtiment existant, tel qu'il est illustré à l'annexe D. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 18, de l'article suivant :

« **18.1.** Sur la partie de territoire identifiée comme îlots A et B à l'annexe C, un maximum de 1 185 logements est autorisé. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, sont autorisés au rez-de-chaussée seulement du bâtiment ayant front sur la rue Saint-Patrick, de superficie maximale de 1 500 m², les usages additionnels suivants : » par les mots « Malgré l'article 18, sur la partie du territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, seuls les usages suivants sont autorisés dans un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade ayant front sur la rue Saint-Patrick : ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'aménagement d'unités de stationnement est autorisé sous le niveau rez-de-chaussée des bâtiments sis sur la partie de territoire identifiée comme îlots A et B à l'annexe C. ».

2° l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) doit être respecté. ».

9. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages des ailes A et D du bâtiment existant identifiées à l'annexe D est conditionnelle à ce que l'agrandissement de l'aile A, B ou C identifiée à l'annexe D et l'aménagement des unités de stationnement prévues dans l'îlot A, tel qu'il est illustré à l'annexe E, soient réalisés dans le cadre du même permis ou qu'ils soient en construction ou déjà réalisés. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, des articles suivants :

« **26.1.** La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages des ailes B et C identifiées à l'annexe D du bâtiment existant est conditionnelle :

1° à la réalisation préalable de l'agrandissement de l'aile A, B ou C identifiée à l'annexe D et de l'aménagement des unités de stationnement prévues dans l'îlot A, tel qu'illustré à l'annexe E;

2° à ce que l'agrandissement des ailes B et C, tel qu'il est illustré à l'annexe D, soit réalisé dans le cadre du même permis ou qu'il soit en construction ou déjà réalisé.

26.2. La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages de l'aile E identifiée à l'annexe D du bâtiment existant est conditionnelle à la réalisation de la totalité des constructions projetées sur l'îlot B identifié à l'annexe C et à la réalisation de la totalité des agrandissements du bâtiment existant illustrés à l'annexe D. ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur du présent règlement » par les mots « le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ».

12. L'annexe C de ce règlement intitulée « PLAN D'ENSEMBLE » est remplacée par le plan joint en annexe A au présent règlement.

13. L'annexe D de ce règlement intitulée « PLANS DES ÉTAGES » est remplacée par les plans joints en annexe B au présent règlement et intitulée « PLANS DE L'ÎLOT A ».

14. L'annexe E de ce règlement intitulée « PLANS DES STATIONNEMENTS » est remplacée par les plans joints en annexe C au présent règlement.

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe E intitulée « PLANS DES STATIONNEMENTS », de l'annexe F intitulée « MESURES ACOUSTIQUES », laquelle est jointe en annexe D au présent règlement.

ANNEXE A
ANNEXE C « PLAN D'ENSEMBLE »

ANNEXE B
ANNEXE D « PLANS DE L'ÎLOT A »

ANNEXE C
ANNEXE E « PLANS DES STATIONNEMENTS »

ANNEXE D
ANNEXE F « MESURES ACOUSTIQUES »

Ce document a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX.

1114243012